

# BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE GEORGES-GOURDET

## PRUNIER-S-EN-SOLOGNE

### Règlement intérieur

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

#### 1- Dispositions générales

**Article 1** – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

**Article 2** – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut relever de l'appréciation de la responsable de la bibliothèque.

**Article 3** – La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.

**Article 4** – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

#### 2- Inscriptions

**Article 5** – Le prêt à domicile est réservé aux usagers dûment inscrits. Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit présenter une pièce d'identité en cours de validité et une quittance nominative (facture d'électricité, d'eau ou téléphone) de moins de trois mois.

**Article 6** – l'inscription est gratuite et valable un an. Tout changement de domicile au cours de l'année doit être signalé immédiatement. Chaque année, l'usager devra justifier de son domicile.

**Article 7** – Toute personne mineure doit être munie d'une autorisation parentale écrite pour pouvoir s'inscrire.

#### 3- Prêts

**Article 8** – Les emprunteurs sont responsables des documents empruntés sous leur nom. Il leur appartient d'en prendre soin. Il est interdit de prêter ses documents à un tiers ou de les abandonner sur la voie publique.

**Article 9** – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, en particulier les ouvrages de référence dits « usuels » qui ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti après autorisation de la responsable de la bibliothèque, et pour une durée limitée.

**Article 10** – L’usager peut emprunter :

- 4 livres
- 4 revues
- 1 liseuse
- 2 CD
- 2 DVD par adulte
- 1 DVD par enfant.

Le prêt d’un document peut être prolongé à la demande de l’emprunteur si aucun autre usager ne l’a demandé.

**Article 11** – Les enfants seuls ou accompagnés demeurent sous la responsabilité de leurs parents. Les bibliothécaires ne sauraient être tenues pour responsables des allées et venues des enfants, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du bâtiment.

L’établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols d’objets personnels survenant dans ses locaux.

Les parents sont responsables des documents utilisées ou empruntés par les personnes mineures. Au retour des documents, le personnel de la bibliothèque en vérifie l’état en présence de l’usager. L’emprunteur ne doit pas tenter de réparer lui-même un document. En cas de détérioration mineure, le lecteur est tenu de signaler le problème aux bibliothécaires qui se chargeront de la réparation.

En cas de perte ou de détérioration importante d’un document, l’emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement à son prix public de vente. En accord avec la législation sur les droits de prêt et de diffusion des œuvres audiovisuelles, les DVD détériorés ou perdus doivent obligatoirement être remboursés au prix public de vente augmenté du droit de prêt. La commune se réserve le droit d’user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés détériorés ou volés.

**Article 12** – Les documents sonores et vidéo ne peuvent être utilisés que pour les auditions et projections à caractère individuel ou familial. Les copies sont illicites. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4- Recommandations et interdictions

**Article 13** – Il est recommandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Il est demandé de respecter les délais de prêt. Les retards pourront donner lieu à une suspension temporaire de prêt, ainsi qu’à des rappels par courrier.

**Article 14** – Les usagers sont tenus de respecter le calme à l’intérieur des locaux.

**Article 15** – A l’intérieur de la bibliothèque, il est interdit de fumer, de manger, de boire, d’utiliser tout appareil pouvant provoquer des nuisances. Les téléphones mobiles doivent obligatoirement être éteints.

**Article 16** – L’accès des animaux est interdit dans la bibliothèque (sauf animaux aidant les personnes handicapées), ainsi que les bicyclettes et autres moyens de locomotion à roues, à l’exception des poussettes et fauteuils pour handicapés.

## 5- Accès à internet et aux liseuses

**Article 17** – l'accès à l'ensemble des services informatisés est gratuit et ouvert à tous les publics. Le temps maximum de consultation est fixé à 1 heure par jour. En cas d'affluence, un système de réservation sera mis en place.

**Article 18** – Les services offerts sont :

- L'utilisation d'outils bureautiques
- L'accès à Internet
- La consultation du catalogue informatisé
- L'emprunt de liseuse
- L'utilisation de la tablette.

**Article 19** – La consultation d'Internet implique l'acceptation du règlement intérieur de la bibliothèque.

**Article 20** – La consultation par les mineurs nécessite la signature d'une autorisation parentale.

**Article 21** – L'utilisation du poste est limitée à deux personnes par poste.

**Article 22** – Les services d'Internet nécessitant le téléchargement d'un programme complémentaire sont interdits. Sont également interdits les services de communication en direct (chat) ainsi que la consultation ou la gestion de sites commerciaux.

**Article 23** – L'utilisation des services de messagerie gratuite est autorisée. Elle est laissée sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

**Article 24** – Les utilisateurs s'engagent à ne pas :

- Tenter de quitter l'interface de protection de la bibliothèque,
- Tenter d'accéder aux fichiers mis temporairement à disposition d'autres utilisateurs, ceux-ci devant être considérés comme relevant de l'usage privé
- Chercher à modifier des sites web ou des informations que ne leur appartiennent pas
- Installer des logiciels sans l'accord du personnel,
- Effectuer tout acte assimilé à du piratage ou du vandalisme informatique.

**Article 25** – Les utilisateurs s'engagent à respecter le droit des auteurs des œuvres consultées sur cédéroms ou sur Internet (cf. Code de la Propriété intellectuelle) :

- Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité de l'œuvre
- Toute reproduction totale ou partielle ne peut être qu'à usage strictement privé
- Le piratage de tout logiciel et de tout programme est interdit.

**Article 26** – L'usage d'Internet doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine. Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin immédiatement à toute consultation de ce type.

**Article 27** – La bibliothèque détient la liste des sites consultés tout au long de la journée, dans un souci d'exploitation statistique et de vérification du respect des règles de consultation.

**Article 28** – Il est formellement interdit de modifier le contenu ou les paramètres des liseuses.

**Article 29** – Le présent règlement interdit de connecter les liseuses à un réseau Internet.

**Article 30** – Merci de rapporter les liseuses déchargées à la bibliothèque afin que le personnel puisse les recharger. Il est interdit de recharger les liseuses avec des câbles autres que ceux disponibles à la bibliothèque.

**Article 31**- Le non-respect de ces règles peut entraîner la suspension ou la suppression du droit d'utilisation des services informatiques, ainsi que l'exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque. La commune de Pruniers-en-Sologne pourra par ailleurs dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes (l'article 227-24 du Code Pénal punit ce type d'infraction d'une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

**Article 32**- Aucune dégradation volontaire du matériel ne sera tolérée, au risque de se voir facturer les réparations.

## 6- Application

**Article 33** – Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

**Article 34** – Une infraction grave ou des négligences répétées peuvent entraîner une suspension temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Article 35** – Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Maire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux à l'usage du public.